

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2011

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 - (n° 3952)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 217

présenté par
M. de Courson et M. Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant :**

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un 11 ainsi rédigé :

« 11. À compter du 1^{er} janvier 2014, toute personne qui, pour les besoins de son activité économique, livre pour la première fois sur le marché intérieur ou utilise pour la première fois des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique, dont les caractéristiques sont définies par décret. » ;

b) Le II est complété par un 8. ainsi rédigé :

« 8. Aux sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique biodégradables constitués, dans des conditions définies par décret, d'un minimum de 40 % de matières végétales en masse. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un 11. ainsi rédigé :

« 11. La première livraison ou la première utilisation des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un 10. ainsi rédigé :

« 10. Le poids net des sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

<i>Sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11 du I de l'article 266 sexies</i>	<i>Kilogramme</i>	<i>15</i>
--	-------------------	-----------

b) Le 1 *bis* est complété par un e) ainsi rédigé :

« e) Qu'à compter respectivement du 1^{er} janvier 2015, 1^{er} janvier 2016, 1^{er} janvier 2017 et 1^{er} janvier 2018, au tarif applicable aux sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique mentionnés au 11. du I de l'article 266 *sexies*, lorsque le poids des sacs pour fruits et légumes mentionnés au même 11 relatif à l'antépénultième année, est supérieur respectivement à 80 %, 60 %, 40 % et 20 % du poids nets des sacs pour fruits et légumes en 2013. »

5° L'article 266 *decies* est ainsi modifié :

a) Au 3., les mots : « mentionnés respectivement aux 5, 6 et 10 » sont remplacés par les mots : « les sacs pour fruits et légumes à usage unique en matière plastique, mentionnés respectivement aux 5, 6, 10 et 11 » ;

b) Au 6., les mots : « et 10 », sont remplacés par les mots : « , 10 et 11 » ;

6° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 266 *undecies*, les mots : « et 10 » sont remplacés par les mots : « , 10 et 11 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement s'inscrivant dans la logique de l'article 47 de la loi du 6 janvier 2006 ainsi que dans celle des réponses formulées lors de la très récente consultation européenne concernant la réduction des sacs plastiques à usage unique.

Considérant, d'une part, la nécessité de réduction de la quantité de sacs plastiques à usage unique et, d'autre part, l'importance de développer des alternatives plus écologique permettant de soutenir le développement de nos entreprises, cet amendement s'inscrit dans le cadre d'une triple motivation :

Le soutien aux efforts de recherche développement de matière alternatives aux matières d'origine fossile Le développement et la consolidation du tissu agricole et industriel à travers le développement de bioraffineries. Enfin il s'inscrit dans une volonté de soutien de la valorisation des déchets organiques.